

## GT Cadres du 7 juin 2010

### Fiche n°3 – Délai de séjour

Dispositif applicable aux cadres supérieurs (RP/TP/TP1/CSC)  
en cas de demande de mutation  
entre les DOM et la métropole (et inversement)<sup>1</sup>

#### 1– Rappel de la problématique

Lorsqu'un cadre supérieur (RP/TP/TP1/CSC) de la filière gestion publique demande sa mutation à équivalence de grade d'un DOM (Réunion, Guadeloupe, Martinique, Guyane) vers la métropole (et inversement), il est actuellement soumis au respect d'un délai de séjour obligatoire de 3 ans. Ce délai est identique à celui exigé pour un cadre exerçant en métropole qui souhaite muter en métropole.

De nombreux cadres originaires d'un DOM sont contraints d'accepter une affectation en métropole pour bénéficier d'une promotion de grade. L'éloignement très important les conduit régulièrement à effectuer une demande de mutation anticipée vers leur DOM d'origine.

De même, les particularités très spécifiques des postes situés en DOM (contexte local, éloignement) conduisent régulièrement les cadres en fonction, notamment ceux affectés suite à une promotion de grade, à demander leur mutation vers la métropole par anticipation du délai des 3 ans.

Compte tenu des propositions effectuées en cas de demande de mutation pour rapprochement de conjoint (fiche n°2) ou en cas de déclassement de poste (fiche n°1), il semble opportun de diminuer le délai de séjour obligatoire dans le cas de demande de mutation entre DOM et métropole (et inversement).

Dans la filière fiscale, il n'est pas tenu compte des spécificités des DOM. Les demandes de mutation obéissent aux mêmes règles que celles régissant les mutations intra-métropole, à savoir : un cadre de la filière fiscale est astreint à un délai de séjour de deux ans. Ce délai obligatoire est ramené à un an lorsqu'il demande une mutation pour rapprochement de conjoint.

#### 2 – Proposition pour les cadres supérieurs (RP/TP/TP1/CSC) de la filière gestion publique en cas de demande de mutation entre DOM et métropole (et inversement).

- Ramener le délai de séjour obligatoire de trois ans à deux ans
- Ramener le délai de séjour à un an et demi en cas de rapprochement de conjoint.

Cette proposition, si elle devait être retenue, pourrait être mise en œuvre lors des mouvements du 1<sup>er</sup> semestre 2011 à effet du 1<sup>er</sup> janvier (CAP de l'automne 2010).

---

<sup>1</sup> A l'exclusion des collectivités d'outre-mer régies par des dispositions spécifiques.